



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

ARRETE

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-CG
TELEPHONE 02 38 81 41 32
COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP ISOCHEM PITHIVIERS

imposant à la Société ISOCHEM
à PITHIVIERS des prescriptions
complémentaires visant à :

- compléter l'étude dangers en vue de
l'élaboration du PPRT
- renforcer les prescriptions générales
afférentes à l'emploi de liquide inflammable
(rub.n° 1433)
- compléter les prescriptions se rapportant aux
préparations très toxiques ou toxiques
particulières
- réduire les rejets atmosphériques notamment
en COV

ORLEANS, LE 29 SEPTEMBRE 2006

**Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-1 à R.1416-23 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société ISOCHEM à poursuivre et à étendre les activités exercées dans son usine de Pithiviers ;

Vu l'étude de dangers complétée en juin 2003 ;

Vu le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers susvisée, de juillet 2003, établi par un tiers expert ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juin 2006 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de la réunion du conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

Considérant que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan humain ;

Considérant que les éléments présentés dans la version en vigueur à ce jour de l'étude de dangers, ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

ARTICLE 1.

La société ISOCHEM, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV- Paris 4^{ème}, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite 4 rue Marc Sangnier sur le territoire de la commune de Pithiviers les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les articles 3.2.3.2. et 3.2.3.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 sont abrogés et remplacés respectivement par les prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

L'article 3.5.4.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est complété par la prescription suivante :

L'atelier 205 est équipé d'un système de détection en prévention d'une atmosphère explosive.

L'article 3.5.8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est complété par la prescription suivante :

Le stockage de solvants du laboratoire d'analyse est équipé d'un système de détection incendie couplé à un système d'extinction automatique.

L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est complété par les prescriptions de l'article 7.1. du présent arrêté.

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est complété par les prescriptions de l'article 7.2. du présent arrêté.

Le premier alinéa de l'article 4.11.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Les stockages et les ateliers où sont réalisées des réactions d'hydrogénation sont équipés de détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés.

ARTICLE 3. Actualisation de l'étude de dangers

La société ISOCHEM est tenue de mettre à jour son étude de dangers portant sur son établissement situé sur le territoire de la commune de Pithiviers afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC » ;
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3-5 et le 2^e alinéa de l'article 3-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC ») ;
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires à la préfecture du LOIRET au plus tard le 31 octobre 2007.

ARTICLE 4. Prescriptions techniques particulières relatives aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (rubrique 1433)

4.1. Comportement au feu des locaux

L'étude incendie visée à l'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 analysera notamment les caractéristiques, le comportement au feu et la résistance au feu des installations existantes de mélange ou d'emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1433 (murs, planchers, portes et fermetures, sols, toitures et couvertures de toiture, dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie,...).

L'étude analysera la situation existante et proposera des mesures de renforcement de la sécurité, notamment dans l'objectif de s'opposer à la propagation d'un incendie aux installations voisines. Un échéancier des moyens à mettre en œuvre, par ordre de priorité, sera proposé par l'exploitant avant le 31 mars 2007.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

Les parties de l'installation visées à l'article 3.5.1.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment l'atelier 204 (détection LIE), sont équipées de systèmes de détection de gaz dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'atelier 201 est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Un système de détection automatique d'incendie sera mis en œuvre avant le 31 août 2007 dans les zones qui le nécessitent d'après l'étude incendie visée à l'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006. Cette disposition s'appliquera au moins aux ateliers 203, 206, PHY et 204.

L'étude incendie visée à l'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 déterminera les zones dans lesquelles des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie et l'explosion, notamment des systèmes d'extinction automatiques d'incendie, sont nécessaires. Un échéancier des moyens à mettre en œuvre, par ordre de priorité, sera proposé par l'exploitant avant le 31 mars 2007.

ARTICLE 5. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour l'ensemble de l'établissement.

Emissions Canalisées

Les quantités annuelles de COV rejetées via l'émissaire dénommé « Colonne de lavage des déchets » sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit. Ces valeurs sont définies sur la base d'un fonctionnement de l'établissement, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Colonne de lavage des déchets		
Paramètres	Valeurs limites	
	Flux annuels (kg/an)	Flux journaliers (g/jour)
Quantité totale maximale de Chloroforme	24	66
Quantité totale maximale de Dichlorométhane	280	767
Quantité totale maximale de l'ensemble des solvants visés par les phrases de risques R40, R45, R60 ou R61 y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	307	841
Quantité totale maximale de l'ensemble des COV rejetés avec ou sans phrases de risques, y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	2100	/

Les émissions canalisées de COV rejetées via l'émissaire dénommé « Colonne de lavage des déchets » sont également inférieures ou égales aux valeurs limites instantanées figurant dans le tableau qui suit :

Colonne de lavage des déchets	
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)	100
Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Substances à phrases de risques R45, R60 et R61 (diméthyl sulfate, diglyme, triglyme,...)	2
Substances à phrases de risques R40 (chlorure de méthylène, chloroforme,..)	20

Emissions diffuses

Les émissions diffuses de COV (autres que celles provenant de la colonne de lavage) sont inférieures ou égales aux valeurs figurant dans le tableau qui suit :

Emissions diffuses (autres que celles provenant de la colonne de lavage)	
Paramètres	Valeurs limites
	Flux (kg/an)
Quantité totale maximale de Chloroforme	797
Quantité totale maximale de Dichlorométhane	22931
Quantité totale maximale de l'ensemble des solvants visés par les phrases de risques R40, R45, R60 ou R61 y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	24285
Quantité totale maximale de l'ensemble des COV rejetés avec ou sans phrases de risques, y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	38925

Evaluation de l'impact sanitaire

Toute nouvelle fabrication ou nouveau procédé de fabrication, sera soumis à une évaluation des risques sanitaires relative aux produits rejetés dans l'atmosphère (matières premières, produits intermédiaires et finis). Cette évaluation permettra ainsi de s'assurer que les indices de risques inhérents à ces molécules sont acceptables en regard de l'évaluation sanitaire établie le 23 février 2006 par le bureau d'étude URS et référencée sous le numéro 43742311-1906. Ces éléments d'évaluation seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (P.G.S.)

Le plan de gestion des solvants (P.G.S.) de l'établissement est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion édité par l'INERIS. Il vise plus particulièrement les composés visés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

Le plan de gestion des solvants précise les actions visant à réduire la consommation de solvants dans l'établissement. Il comporte notamment :

- une caractérisation annuelle des rejets atmosphériques en COV canalisés émis dans l'atmosphère, en terme de composés individualisés, avec quantification des émissions des différents COV,
- une caractérisation annuelle des rejets atmosphériques en COV diffus émis dans l'atmosphère, en terme de composés individualisés, avec quantification des émissions des différents COV. Cette quantification est réalisée sur la base d'un bilan massique et de mesures disponibles.

Dans le cadre du plan de gestion des solvants, l'exploitant établit un programme triennal de réduction des émissions de solvants visés par les phrases de risques précitées. Un premier programme est adressé à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 7.

7.1. L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est complété par l'article 4.2.1.2. suivant : comportement au feu du bâtiment de stockage du trifluorure de bore :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE60 (pare-flammes de degré 1 heure),
- matériaux A2s1d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

7.2. L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est complété par l'article 4.3.1.3. suivant : comportement au feu du stockage :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe feu de degré deux heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flammes de degré ½ heure),
- matériaux A2s1d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les dispositions des articles 7.1. et 7.2. du présent article sont applicables au bâtiment 412 dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8.

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

ARTICLE 12.

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 13. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Maire de Pithiviers et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 septembre 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Michel BERGUE